

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 27/06/2024 - A2024/024647 - 2024 D 01454 - 480 756 634 - A H CONSEIL

A.H. CONSEIL
Société Civile au capital de 2 072 euros
Siège social : Villa les Alizées – 152 impasse des Figuiers
06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE
480.756.634 RCS CANNES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 17 janvier,
A 18 heures,

Les associées de la société A.H. CONSEIL, société civile au capital de 2 072 euros, divisé en 1 036 parts de 2 euros chacune, se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associées présentes en entrant en séance.

Sont présentes :

Madame Agnès de Rohozinski, propriétaire de 393 parts sociales,

Monsieur Michel de Rohozinski, propriétaire de 643 parts sociales.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès, lors l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel de ROHOZINSKI, gérant associé.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la société au 17 quai de Bondy 69005 LYON

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président mets successivement aux voix la résolution suivante :

RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le transfert du siège social de notre société AH Conseil à compter du 19 janvier 2022.

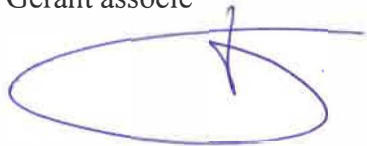
La nouvelle adresse du siège social est : **17 quai de Bondy - 69005 LYON**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le Président de séance et les sociétés associées ou leurs mandataires.

M. Michel de ROHOZINSKI,
Gérant associé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line.

Mme Agnès de ROHOZINSKI
Associée

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

A.H. CONSEIL
Société Civile au capital de 2 072 euros
Siège social : 17 quai de Bondy 69005 LYON
480.756.634 RCS CANNES

Je soussigné Michel de Rohozinski, gérant de la SC AH CONSEIL confirme que la société n'a eu qu'un seul siège social antérieur :

152 impasse des Figuiers
06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE
RCS CANNES 480.756.634

Fait à Lyon, le 4 mai 2022



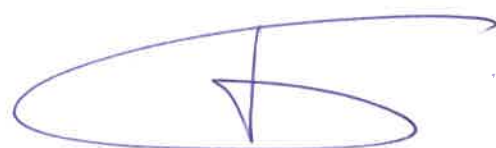
Michel de Rohozinski
Gérant

SOCIETE CIVILE « A.H. CONSEIL »

**Au capital de 2 072 Euros
Siège social : 17 Quai de Bondy
69005 LYON**

STATUTS

Statuts modifiés le 17/01/2022



ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation ou la cession, sous quelque forme que ce soit, des titres sociaux de toute société ou tout groupement civil ou commercial crée ou à créer.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est « **A.H CONSEIL** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est de Quatre Vingt Dix Neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lyon (69005) 17, quai de Bondy

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 2 072 €. Il est divisé en 1036 parts de deux (2€) chacune, numérotées de 1 à 1036. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement. La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit, aux mêmes conditions, comporter son agrément.

AR
MR

ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATOINS - RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 de Code Civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/ Toutes cessions de parts, quel que soit le cessionnaire, doivent recueillir le consentement de la société exprimé à la majorité des deux tiers des parts sociales. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir ou faire acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacune d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut également faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur, qui doit être agréé.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

AA
AR

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par les associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de la faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2/ Les transmissions de parts en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3/ les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité. Conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celle prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celle-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation. La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4/ En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droits de l'associé assuré décédé, sous réserve des dispositions ci-après.

AA
RR

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayant-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants à la majorité qualifiée indiquée ci-dessus pour les cessions de parts entre vifs. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit un non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société. Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé. Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

Toutefois, dans l'hypothèse où le relus d'agréer est signifié par la société sans demande

Préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à

L'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayant droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les héritiers et ayant droit non-agrés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retard l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5/ En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant, les héritiers en ligne directe, comme tout autre héritier doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer

Définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par les associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son contentement.

AR

NR

6/ Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des deux tiers des parts sociales autres que celles possédées par son époux qui ne participe pas au vote.

7/ Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé que ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable dans les conditions qui seront déterminées, soit par la décision unanime des autres associés, soit par la décision de justice ayant autorisé le retrait.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

Les dispositions de l'alinéa 1er ne peuvent être invoquées que par l'associé qui entend se retirer de la société pour la totalité de ses droits. Elles ne peuvent en aucune manière permettre à un associé ne disposant pas d'un acquéreur d'obliger les autres associés ou la société à acheter ou racheter seulement un certain nombre de ses parts.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associés ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou en tout autre endroit fixé par la gérance, à condition que le choix de ce dernier ne vise pas à empêcher certains associés de participer à la réunion.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultations écrites, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit.

Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et celles qui comptent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises que par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année, qui commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

ARTICLE 16 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des Frais généraux et autres charges de toutes nature, y compris tous amortissements et provisions nécessaires. Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont disposition.

AR

PR

ARTICLE 18 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision Collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête. Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et repartir le solde disponible, sous réserve des dispositions concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la législation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui n'avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique et que celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, dans les conditions fixées par la loi, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

S'il est associé, le gérant révoqué peut, de ce fait, se retirer de la société et exiger l'achat ou le rachat de ses parts dans les conditions prévues à l'article 12, sauf le droit pour les autres associés de décider la dissolution anticipée de la société.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la prise d'effet de sa démission.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, les emprunts à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés, les crédits-bails, les achats, échanges et ventes d'immeubles, la constitution d'hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ainsi que la conclusion de tous baux, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérant, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit sur justification au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

AR
R9

ARTICLE 19 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

A Monsieur DE ROHOZINSKI Michel, demeurant 17 quai de Bondy 69005 LYON, six cent quarante-trois parts portant les numéros 1 à 643 en rémunération de son apport en numéraire	643
A Madame DE ROHOZINSKI Agnès née SOLENTE, denieurant 17 quai de Bondy 69005 LYON, trois ceñt quatre-vingt-treize parts portant les numéros 644 à 1036 en rémunération de son apport en Numéraire	393
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL / MILLE TRENTE SIX , ci	<u>1036</u>

ARTICLE 20 - ETAT CIVIL ET ETAT MATRIMANIAL DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES SOIT PAR MANDATAIRE

Monsieur Michel DE ROHOZINSKI .et Madame Agnès DE ROHOZINSKI son épouse,
Demeurant ensemble à LA ROQUETTE SUR SIAGNE (Alpes Maritimes) - Villa les Alizées,
152 Impasse des figuiers.

Tous deux de nationalité française, nés savoir :
- Monsieur Michel DE ROHOZINSKI à RABAT au MAROC le 31 juillet 1970.
- Madame Agnès DE ROHOZINSKI à PARIS 17 ème le 25 janvier 1970.
Mariés sous le régime, non modifié depuis, de la communauté de biens et célébrée à la mairie de PARIS 15ème, le 14 juin 1996.

ARTICLE 21 - LES APPORTS DE LA SOCIETE

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Michel DE ROHOZINSKI la somme de Mille Euros 1 286 €
- par Madame Agnès DE ROHOZINSKI la somme de Cinq Cent Euros 786 €

Soit ensemble, la somme de MILLE CINQ CENT EUROS 2 072 €

Cette somme devra être libérée par les souscripteurs, sur simple appel de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société.
Toute somme non payée à la date où elle devrait l'être est, de plein droit et sans demande, productive d'intérêts au taux légal, au profit de la société, à compter de cette date, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

AR
NR

ARTICLE 23 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2005. Les opérations de la période de formation seront rattachées à cet exercice.

En outre, la gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs, à l'exception de ceux exigeant une autorisation des associés. Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 24 - PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence de la gérance, notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'ASSUJETISSEMENT DE LA SOCIETE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

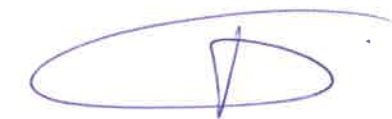
Les associés déclarent expressément opter, dans les conditions de l'article 239 du Code Général des Impôts, pour l'assujettissement immédiat de la société présentement constituée à l'impôt sur les Sociétés.

Fait en 4 originaux dont un pour être déposé au Siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Lyon,
Le 20 janvier 2022

Monsieur de ROHOZINSKI
Signature précédée de la mention
« bon pour acceptation des fonctions
de gérant »

*Bon pour acceptation des
fonctions de gérant*



Madame Agnès DE ROHOZINSKI
Signature

A. Rohozinski